

QUÉBEC
M.R.C. de MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT 2010-493

**ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS POUR
L'EXERCICE 2010 AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le premier jour de février 2010 à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Yvan Hamelin

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Marius St-Amant
Daniel Roy
Lise Méthot
Ghislain Trépanier
Réjean Gauthier
Aline Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger à toute fin de droit la résolution numéro 2009-01-009 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger à toute fin de droit le règlement numéro 2009-484 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions des articles 988 à 1000 du Code municipal du Québec, le conseil peut par règlement imposer et prélever des taxes, dans les limites fixées par le code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

ATTENDU QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice 2010 lors de l'assemblée spéciale du 25 janvier 2010 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance spéciale du 25 janvier 2010 avec dispense de lecture ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu ;

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

- Salon funéraire	2	2	2	1.5
- Station service sans réparation	1	1.5	1.5	1
- Station service avec réparation	1	2.5	2.5	1
- Épicerie	2.5	2.5	2.5	2
- Restaurant et bar, 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5	2 1	2 1	1.5 0.25
- Casse-croûte	1	2	2	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1.5	1.5	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1	1	0.5

ARTICLE 6 Service d'Égout

Tarif imposé pour le service d'égout à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité sur tout terrain construit ou vacant et constructible actuellement desservi par ledit service d'égout.

Service d'égout ¹ :	126,16 \$
Égout communautaire Hervey-Jonction	185,00 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'égout.

<i>Description de l'unité</i>	Égout¹
- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1
- Caisse populaire	2
- Salon de coiffure	1.5
- Salon funéraire	2
- Station service sans réparation	1
- Station service avec réparation	1
- Épicerie	2.5
- Restaurant et bar, 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5
- Casse-croûte	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1

ARTICLE 7 Service d'ordures

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des ordures, l'enfouissement des déchets et la cueillette de la récupération à savoir :

Résidentiel et chalet	164,00 \$
Chalet Lac Georges	125,00 \$
Commerce à la rue (par unité logement, camping par 10 terrains)	138,00 \$

Code d'utilisation entre 1900 et 1999 (avec évaluation de bâtiment supérieure à 1 500 \$ et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction)	1.0 unité soit 164,00 \$
Code d'utilisation 8194 et supérieur à 9000 (avec évaluation de bâtiment supérieure à 1 500 \$)	0.5 unité soit 82 \$
Conteneur commerciaux	7.25 \$ / v ³ (*)
Roll-off	6 600 \$ / année (*)

(*) Les frais pour l'enfouissement commercial sont inclus dans ce tarif et le nombre de verges est ajusté pour les commerces saisonniers selon un calcul de 22 collectes.

ARTICLE 8 Service vidange de fosses septiques

Pour les fins de l'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2010 sont les suivants :

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 70,00 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 35,00 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins : 140,00 \$
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 0,075 \$ / gallons
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 0,0375 \$ / gallons
- Déplacement inutile 95,00 \$ / événement
- Supplément hors saison 95,00 \$ / événement
- Supplément d'accessibilité restreinte 330,00 \$ / événement
- Urgence non motivées 95,00 \$ / événement
- Modifications de rendez-vous 45,00 \$ / événement

Note :

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel correspond au coût réel de la dépense lorsqu'engagée. Il est facturé à l'unité lorsque le service est rendu.

Toutes sommes facturées en supplément par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie pour des particularités sera refacturées au taux de la Régie aux propriétaires concernés.

ARTICLE 9 Roulotte

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une roulotte installée.

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois)	120 \$
Compensation services municipaux ordures	41 \$
Compensation services municipaux aqueduc et/ou égout	70 \$

Si la propriété sur laquelle est localisée la roulotte est desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, une compensation par roulotte pour les services d'aqueduc et d'égout de 70\$ sera chargée.

ARTICLE 10 Taxe spéciale réfection de chemins

Taxe spéciale Lac du Missionnaire : taxe spéciale pour les unités situées après le # 230 chemin du Lac du Missionnaire. Montant servant à payer les travaux spécifiques pour la réfection du chemin du Lac du Missionnaire au montant de 225 \$ par unité construite (bâtiment principal) et un montant de 112,50 \$ par unité non construite.

Taxe spéciale chemin Tangara et Sittelles : taxe spéciale pour les unités situées sur ce chemin. Montant servant à payer des travaux spécifiques au montant de 300 \$ par unité.

ARTICLE 11 Chien

Le tarif de la licence de chien soit fixé à 15,00 \$ par chien.

ARTICLE 12 Bateau

Le tarif applicable à la vignette pour les bateaux est fixé à :

Contribuable : 25,00 \$ par bateau

Non-contribuable : 90,00 \$ par bateau

Le permis pour les embarcations non motorisées ou à voile est gratuit pour tous.

ARTICLE 13 Émission des comptes et date de paiement

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en trois (3) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$), ces trois versements seront exigibles comme suit :

- le premier, le ou avant le 31 mars 2010 ;
- le deuxième, le ou avant le 2 juillet 2010 ;
- le troisième, le ou avant le 1^{er} octobre 2010.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer le tout en un seul versement. Ledit compte de taxe sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou à la Banque Nationale ou par paiement Internet auprès de ces mêmes institutions le ou avant la date d'échéance.

ARTICLE 14 Taxation complémentaire

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2010, en vertu des

modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (3) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour et le (3^e) versement doit être acquitté le (90^e) jour qui suit l'expédition dudit compte.

ARTICLE 15 **Recouvrement des sommes dues**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais.

ARTICLE 16 **Taux d'intérêt et pénalités**

Le taux applicable d'intérêt est de 10 % et celui de la pénalité pour les retards à 5 % pour l'exercice 2010.

Aux dates mentionnées à l'article 5 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquiescement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en trois (3) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de présentation donné le 25 janvier 2010. Adoption du règlement le 1 ^{er} février 2010. Avis de promulgation donné le 8 février 2010. Modifié le Abrogé le
--